



Commune de NONANCOURT  
EURE

**ARRETE N° U-2023-06-016  
PORTANT SUR LA NUMÉROTATION  
D'UNE NOUVELLE HABITATION  
« IMPASSE DES BOURDELAISES »**

Nous, Maire de la Commune de Nonancourt,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération N°2020-12-094 en date du 17/12/2020 portant dénomination de voies et nommant le « chemin rural N°4 » en « Impasse des bourdelaises » ;

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage de toute nouvelle habitation doit être défini, ce qui est le cas pour l'unité foncière appartenant à Mr Chazottes Régis.

**Considérant** le permis de construire N°PC0274382100009 accordé à Mr Chazottes Régis en date du 30/04/2022

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit l'adresse suivante pour l'unité foncière appartenant à Mr Chazottes Régis, impasse des bourdelaises

PROPRIETAIRE	N° CADASTRAL	N° VOIE	
		Ancien	Nouveau
Mr CHAZOTTES Régis	D 1978 D 1230 D 1227	/	2 TER

**Article 2** : Le numérotage est établi de façon séquentielle.

**Article 3** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, avec chiffres arabes blancs inscrits sur fond bleu.

**Article 4** : Les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

**Article 5** : Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires.

**Article 6** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quel titre que ce soit, mettre obstacles à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Nonancourt,
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Nonancourt,
- Monsieur le Lieutenant des Pompiers de Nonancourt,
- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- le Cadastre d'Évreux
- Monsieur Chazottes Régis le propriétaire

**Fait à Nonancourt, le 16/06/2023**

**Par délégation du Maire,  
La conseillère déléguée,  
Marie-Laure LEHR**

